
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0033/ARCOP/ORD

sur recours de FASO SERVICES ET FOURNITURES SARL et de ETOFA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2021-1/MS/SG/CHUP-CDG pour la concession du service de la restauration du Centre hospitalier universitaire pédiatrique Charles DEGAULLE

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettres en date du 13 janvier 2022 de FASO SERVICES ET FOURNITURES SARL et de ETOFA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Madame Kadidiata TAPSOBA et Monsieur Sacré OUEDRAOGO, respectivement gérante et technicien supérieur en hôtellerie de FASO SERVICES ET FOURNITURES SARL ;
 - Madame Noellie KABORE et Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Marcellin Yezouma TAMINI, respectivement conseils et comptable de l'entreprise ETOFA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Harouna SAWADOGO directeur des marchés publics du Centre hospitalier universitaire pédiatrique Charles DEGAULLE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ismael SINARE et Yacouba YAGO respectivement gérant et juriste conseil de EBDF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-0014/MESRSI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour la sélection de sociétés pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Université Joseph KI-ZERBO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3268 du mardi 11 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 13 janvier 2022 ; que FASO SERVICES ET FOURNITURES SARL et l'Entreprise ETOFA ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 13 janvier 2022; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Universitaire Pédiatrique Charles DEGAULLE (CHU-CDG) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2021-1/MS/SG/CHUP-CDG pour la concession de son service de restauration;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de FASO SERVICES ET FOURNITURES SARL non conforme aux motifs qu'aucune pièce administrative n'a été fournie ; qu'il a fourni des photos en lieu et place des échantillons exigés par le DAO ; que le nom du superviseur sur le CV est différent de celui sur le diplôme ; qu'il n'a pas fourni une assurance à responsabilité civile ; que de plus, le chiffre d'affaires annuel moyen n'est pas conforme ; qu'une attestation de bonne exécution des marchés similaires des trois dernières années n'a pas été fournie ;

l'offre de l'Entreprise ETOFA non conforme au motif que le certificat de salubrité est non valide en date du 02/08/2010 ce qui est contraire aux dispositions du décret N°2005-337/PRES promulguant la loi N°022-2005/AN du 24 mai 2005 portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

FASO SERVICES ET FOURNITURES SARL soutient qu'il a transmis les pièces administratives hors délai en raison de la situation sécuritaire ; que concernant le deuxième motif, selon la circulaire du 17 mai 2017, les photos et prospectus doivent être traités au même titre que les échantillons ; que la non concordance du nom du superviseur est une erreur matérielle ;

qu'il a fourni un document attestant de la responsabilité civile indiquant que s'il est attributaire, il fournira l'attestation ; que son chiffre d'affaires est authentifiable et qu'il a fourni des attestations de service fait en lien avec le marché fourni ;

concernant l'Entreprise ETOFA, il soutient que le dossier se contente d'exiger un certificat de salubrité sans autres précisions ; que le grief portant sur le certificat de salubrité manque de base légale et mérite d'être infirmé ; que l'exigence de ce certificat n'est pas obligatoire pendant la phase de soumission, mais plutôt à l'attribution du marché ; que l'obligation de salubrité pèse sur le lieu et la personne qui exploite ; que de plus, ce certificat est exigible pour les services traiteurs ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de FASO SERVICES ET FOURNITURES SARL,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prospectus fournis doivent être pris en compte dans le cas d'espèce conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans la commande publique : que le chiffre d'affaires fourni satisfait aux exigences du dossier sauf à faire la preuve qu'il n'est pas authentique ;

que pour ce qui concerne les autres griefs, le requérant n'a pas satisfait aux exigences du dossier et son offre mérite d'être écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondé ;

sur le recours de l'Entreprise ETOFA ,

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis un certificat de salubrité délivrés par les services compétents ;

considérant que l'article 61 de la loi n°022-2005/AN portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso dispose que toute demande d'ouverture d'un établissement destiné à la production, à la manipulation ou au stockage des denrées alimentaires doit obligatoirement comporter un certificat de salubrité publique dûment établi par les services compétents ; que les établissements déjà existants doivent se conformer à la réglementation en vigueur ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni dans son offre un certificat de salubrité en date du 02 aout 2010 délivré la Commune de Ouagadougou qui ne comporte aucune période de validité ;

que par contre, dans son recours devant l'ORD il a produit un certificat de salubrité délivré par la même autorité en date du 23 décembre 2021 ; que cependant, sur ce doucement il existe une période de validité d'un an ; qu'il y a donc lieu de dire que le certificat de 2010 produit dans l'offre n'est plus valide ; que mieux, il existe des doutes sur son authenticité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de FASO SERVICES ET FOURNITURES SARL et de l'Entreprise ETOFA sont recevables ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de FASO SERVICES ET FOURNITURES SARL n'est pas fondée sur tous les griefs qui lui sont reprochés à l'exception de ceux relatifs au chiffre d'affaires et aux photos ;

-que la plainte de l'Entreprise ETOFA n'est pas fondée pour défaut de certificat de salubrité valide ;

-que la CAM doit vérifier l'authenticité du certificat de salubrité fourni par ETOFA dans son offre ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2021-1/MS/SG/CHUP-CDG pour la concession du service de la restauration du Centre hospitalier universitaire pédiatrique Charles DEGAULLE ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 janvier 2022 ;

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY RE
Grand Officier de l'ordre de l'Etalon